

VILLE DE ROANNE

DECISION DU MAIRE

DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

Délibérations des 23 mai 2020 et 24 mars 2022

N° 2022-110

RESSOURCES HUMAINES

- Mandats spéciaux

Vu l'article 2123-18 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), relatif aux remboursements de frais liés à l'exécution de mandats spéciaux ;

Vu les articles R.2123-22-1 et R.2123-22-2 du C.G.C.T. relatifs au remboursement des frais liés à l'exercice d'un mandat spécial et au remboursement des frais de transport et de séjour ;

Vu l'article 98 de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Vu le décret n°2006-781 du 03 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais de déplacements et de missions des agents – détermination du taux de base ;

Vu la délibération n°10 du Conseil Municipal du 11 juin 2020 se rapportant aux remboursements des frais de déplacements et de missions des élus ;

Considérant les déplacements qu'ont déjà effectué ou que vont effectuer, à titre exceptionnel, dans l'intérêt de la Ville de Roanne, les élus suivants :

- Maryvonne LOUGHRAIEB
- Catherine DUFOSSE
- Valérie PROST-MALLET
- Marie-Laure DANA BURNICHON
- Gilles PASSOT
- Quentin GUILLERMIN

Monsieur le Maire de la Ville de ROANNE,

Vu le rapport ci-dessus,

Conformément à la délégation qui lui a été donnée par le Conseil Municipal,

DECIDE

- de délivrer un mandat spécial aux élus suivants :

- Maryvonne LOUGHRAIEB le 28 juin 2022 à Saint-Etienne pour l'Assemblée Générale du GHT Loire ;
- Catherine DUFOSSE et Valérie PROST-MALLET du 07 au 08 juillet 2022 à Boulazac pour le Congrès AGEEM ;
- Marie-Laure DANA-BURNICHON, Quentin GUILLERMIN et Gilles PASSOT du 25 au 26 août 2022 à Limoges pour la remise du label « Ville Active et Sportive » ;

- d'accorder aux élus précités le remboursement de leurs frais forfaitairement, « dans la limite du montant des indemnités journalières allouées à cet effet aux fonctionnaires de l'Etat » ;

- que les remboursements de frais ne peuvent être établis que sur présentation d'un justificatif ;

- de préciser que l'achat des billets de transports ainsi que la réservation hôtelière pourront être assurés par les services de la Ville de Roanne, avant le départ, dans les limites budgétaires imparties ;

- que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget Général de l'exercice concerné.

ROANNE, le 12 SEP. 2022

Le Maire,



Yves NICOLIN

Président de Roannais Agglomération